

23. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-six du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant, à titre d'article soixante:

Décision d'admissibilité peut être déferée à un Bureau pour investigation.

«**60.** Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déferer le cas, avec tous les renseignements pertinents, à un Bureau d'appel de la Commission pour investigation après avoir averti le pensionnaire que l'occasion lui est fournie de se faire entendre, et si ce Bureau d'appel de la Commission est convaincu que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.»

24. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, à titre d'article soixante et un:

Appels non jugés à la date de l'entrée en vigueur de la loi de 1939.

«**61.** (1) Tous les appels sur lesquels la Cour n'aura pas statué à la date de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939 doivent être entendus et jugés par un Bureau d'appel de la Commission que le président de la Commission doit désigner au besoin à cette fin, subordonnément aux règles de procédure prescrites jusqu'ici pour une audition devant la Cour.

Requêtes pendantes.

(2) Toutes les requêtes dans lesquelles existe le droit d'appel à la Cour à la date de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939 doivent être entendues et jugées par un Bureau d'appel de la Commission, de la manière énoncée au premier paragraphe du présent article, pourvu que la requête à cet effet soit formulée à la Commission dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939.

Un membre du Bureau ne doit pas statuer deux fois sur le même cas.

(3) Nul membre d'un Bureau d'appel de la Commission désigné par le président pour les fins des deux paragraphes précédents ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre d'un quorum de la Commission.

Une pension accordée par le Bureau est censée une décision de la Cour.

(4) Nonobstant les dispositions des articles vingt-sept et trente-sept de la présente loi, une pension accordée par un Bureau d'appel de la Commission sous le régime des dispositions du présent article doit être considérée comme une décision de la Cour, et elle doit être payable avec l'effet conforme aux dispositions existant antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939.»